

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 135 (1990)  
**Heft:** 2

**Artikel:** La Revue Militaire Suisse en 1950 : au sommaire du fascicule de février  
**Autor:** Patton, George Smith  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-344979>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Revue Militaire Suisse en 1950

## Au sommaire du fascicule de février

- Directives de combat de l'armée américaine Patton, traduction Nicolas
- Commandants et commandés, C. Ripper
- Deux témoignages de la campagne d'Europe (1944-1945), D. Barbey
- Revue de la presse
- Bulletin bibliographique

## Texte choisi

**SECRET**

QUARTIER GÉNÉRAL

3<sup>e</sup> armée américaine

APO 403

Armée U.S.A.

3 avril 1944.

Objet: Instruction N° 2.

Destinataires: Cdt. CA., Div. et unités indépendantes.

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Cette instruction fait ressortir les règles tactiques et administratives que l'expérience de la guerre a prouvé être d'une importance vitale à moi-même ou aux officiers qui ont servi sous mes ordres.

2. Vous ne vous contenterez pas de les multigraphier et de les citer à l'occasion. Vous êtes responsables que ces règles passent à l'état d'habitude dans votre sphère de commandement.

## II. DISCIPLINE

1. Il n'existe qu'une sorte de discipline: la *discipline parfaite*. On ne peut

pas avoir une bonne discipline de combat et une mauvaise discipline dans le domaine de l'administration.

2. La discipline se base sur l'honneur du métier des armes, sur la méticulosité apportée dans l'exécution des moindres détails, sur l'estime et la confiance réciproques. Elle doit devenir une habitude tellement ancrée qu'elle surmontera l'excitation du combat et la peur de la mort.

3. L'histoire de nos armées sans cesse victorieuses démontre que vous êtes les meilleurs soldats du monde. Vos hommes doivent en être fiers. Vous devez en être fiers. La conscience de cette vérité doit inspirer à vos unités une indéfectible confiance en elles-mêmes et leur donner l'orgueil de leur supériorité.

4. La discipline ne s'obtiendra que si tous les officiers sont imbus du plein sens de leurs obligations envers leurs hommes et envers leur pays au point de ne tolérer aucune négligence. Les officiers qui ne savent pas corriger les fautes ou reconnaître le mérite ne

valent rien en temps de paix et ne sont que des ratés dangereux en temps de guerre.

5. Les officiers doivent s'imposer par l'exemple et par la voix. Ils doivent prédominer par leur courage, par la correction de leur conduite et par celle de leur tenue vestimentaire.

6. L'un des premiers buts de la discipline est de produire la vivacité. L'homme qui prouve tant de mollesse qu'il en omet de saluer ses chefs deviendra facilement la victime de l'ennemi.

7. L'expérience des combats a prouvé que les cérémonies militaires telles que les relève de garde, la retraite, la diane régulièrement contrôlée, dans leurs formes solennelles, constituent des adjuvants précieux et quelquefois essentiels pour préparer les hommes et les officiers au combat, pour leur inculquer cette discipline parfaite, cette assurance dégagée et cette vivacité, sans lesquelles on ne saurait pas gagner la bataille.

8. Dans la troisième armée, lorsque les troupes ne se trouveront pas dans la zone de combat ou ne seront pas occupés à des exercices tactiques ou à des tirs, etc., les Cdt. de CA ou de divisions indépendantes veilleront :

a) à ce que leurs troupes procèdent régulièrement à la cérémonie de la diane, à laquelle participeront au minimum un officier par cp. – ou par détachement équivalent – et en outre, chaque fois qu'on le pourra, au minimum un officier combattant par rgt. ou par bat. indépendant.

b) à ce que toutes les formations

s'habituent à pratiquer la retraite en armes. En plus des hommes désignés à cet effet, y participeront tous les officiers des cp. Dans le cas de régiments ou de bataillons indépendants, y assistera au minimum un officier combattant.

c) à ce que, si l'on peut obtenir la fanfare et que les conditions du cantonnement l'autorisent, on effectue fréquemment la retraite sous la forme de défilés régimentaires ou bataillonnaires; ou sous la forme de cérémonies similaires.

d) à ce que la garde soit montée strictement selon les prescriptions réglementaires du FM 26-5 et que les relève de garde s'effectuent si possible aussi souvent avec la participation de la fanfare.

e) à ce que les officiers portent une tenue conforme à celle des hommes du rang et qu'ils participent, tous et complètement, aux exercices de drill et de marche de leur troupe. Cette prescription s'applique notamment aux marches effectuées pour se rendre des cantonnements aux places d'exercices et vice-versa.

9. Les officiers sont toujours de service. Leurs devoirs s'étendent, non seulement à leurs propres subordonnés, mais à tous ceux de l'armée américaine qui leur sont inférieurs en grade.

10. Les Américains sont aussi fous que lâches, s'ils se rendent, alors qu'ils possèdent encore des armes. S'ils combattent, c'est pour conquérir.

11. Tout homme qui se comportera mal devant l'ennemi sera traduit devant la Cour Martiale Générale et sera

jugé selon l'article de guerre N°75. J'ai fait l'expérience à ce propos que maintes cours martiales montrent beaucoup trop de mansuétude à réprimer de tels crimes, bien que leur caractère hautement odieux les rende passibles de la peine de mort. Elles devraient se rendre compte qu'en faisant preuve de sévérité dès l'apparition des premiers cas, elles sauveront de nombreuses

vies. La lâcheté est une maladie qu'il faut extirper avant quelle devienne épidémique. (...)

G.-S. Patton, Jr.  
Lieutenant-Général de l'Armée  
des USA

Commandant d'armée  
*(Traduction française du colonel Nicolas)*